

**CONVENTION
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

**Commune de Cognac
Aménagement de l'avenue de Royan
RD732 du PR 1+455 au PR 2+340**

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental**
dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente
et désigné ci-après par "le département" d'une part
et
**la commune de Cognac
représentée par Monsieur le Maire**
dûment habilité par délibération du conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 et ses avenants portant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de Cognac sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement de l'avenue de Royan RD732 du PR 1+455 au PR 2+340 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention prévue à l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement de l'avenue de Royan RD 732 du PR 1+455 au PR 2+340

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de *Cognac* qui prendra en charge la réalisation des :

- études préalables et d'ingénierie
- procédures d'acquisitions foncières et de rétrocession au Département des emprises nécessaires
- investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature du sol et ainsi permettre au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de chaussée à mettre en œuvre
- procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- opérations de communication
- suivi et contrôles de l'exécution des travaux
- réception des ouvrages
- le financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- et l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de *Cognac* assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de Cognac et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

Le Département de la Charente pourrait participer au financement de cette opération. Le vote de ce fonds de concours sera soumis, courant 2017, à l'examen d'une commission permanente. Un avenant à la présente convention sera alors nécessaire pour modifier les dispositions financières de l'article 3.

Ce concours financier sera versé à la commune de *Cognac* en deux versements :

- le premier acompte correspondant à 70 % du montant de la participation du Département, interviendra au vu de l'ordre de service de commencer les travaux et des photos attestant la pose sur le terrain des panneaux d'information sur la participation du Conseil départemental visées à l'article 7 de la présente convention ;
- le solde interviendra à la fin de l'opération sur présentation :
 - du procès-verbal de parfait achèvement dûment complété (modèle joint en annexe 2 intitulée : "constat contradictoire de parfait achèvement, de la bonne exécution du contrôle extérieur sur les travaux de chaussées, de la conformité des équipements et du respect des clauses spécifiques liées à la communication") ;
 - d'un certificat attestant des actions de communication faites sur le partenariat financier auquel sera jointe la copie des supports utilisés ;
 - dans le cas d'une participation financière du Département calculée sur le montant hors taxes des dépenses réelles, du décompte général et

définitif des travaux visé par le comptable du maître d'ouvrage auquel sera jointe la copie des factures acquittées.

Par ailleurs, la commune de *Cognac* supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Article 4 - Description des équipements

La commune de *Cognac* est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Mise en œuvre d'enrobé
- Purges de chaussée en grave bitume et enrobé
- Création d'une piste cyclable en calcaire stabilisé
- Création de zones de stationnement en enrobé
- Réalisation des entrées riveraines en béton désactivé
- Mise en œuvre d'enrobé sur trottoir
- Accotement en terre végétale
- Plantations et engazonnement
- Pose de bordures et de caniveaux (T2, CS2, CC1, CC2, A2)
- Réalisation d'îlot (bordures I2)
- Création d'un réseau d'eaux pluviales (canalisations \varnothing 300mm, 400mm et 500mm, grilles avaloirs, regards, têtes de buses de sécurité)
- Pose de signalisation verticale et horizontale
- Pose de feux tricolores « intelligents » (asservis à un radar)

Il appartiendra à la commune de soumettre au Département la composition de la structure de chaussée proposée ainsi que la formulation précise de la couche de roulement.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- plan de situation n° 2016.102.732.01
- plan des travaux n°2016.102.732.02 de décembre 2016 au 1/250^{ème}
- plan des travaux n° 2016.102.732.03

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :



CONTRÔLE EXTÉRIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATÉRIAUX DE COUCHES DE CHAUSSÉE

La commune, maître d'ouvrage, fera réaliser des essais sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur (vérification de formulation, compacité, qualité de la couche de roulement) pour s'assurer de la conformité des travaux sur la chaussée départementale.

Elle devra s'assurer de la réalisation de l'ensemble des couches de structure de chaussée, conformément aux profils en travers du projet, qui seront soumis à la validation du Département avant tout démarrage de travaux.

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, directement ou indirectement liés au projet (effacement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au stricte nécessaire les interruptions de circulation.

Pour cela, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent imposer et piloter une concertation générale. Elle a pour but d'organiser la coactivité afin d'établir un phasage de chantier optimisant les coupures de circulation.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi fixées fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'interventions des différentes entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge du ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre globale du projet.

Enfin, il convient de noter que la remise en état des itinéraires de déviation dégradés par le report de trafic est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, un constat préalable et contradictoire des lieux est réalisé avec l'ADA pour le réseau routier départemental.

La commune de Cognac a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

ACHÈVEMENT ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

Pour la commune de *Cognac* la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de Cognac

GARANTIES

La commune de Cognac restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de Cognac dans les conditions techniques suivantes :

EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Béton désactivé des entrées de riverains
- Enrobé sur stationnement et trottoirs
- Bordures et caniveaux (T2, CS2, CC1, CC2, A2)
- Ilot (bordures I2 et revêtement)
- Réseau d'eaux pluviales (grilles avaloirs, regards têtes de buses de sécurité)
- Piste cyclable en calcaire stabilisé
- Accotement en terre végétale

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ **SIGNALISATION AU SOL ET RÉSINE**

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ **SIGNALISATION VERTICALE**

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de *Cognac et de Merpins*.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, taille des haies...) et, en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend notamment le remplacement des sujets morts, dépérissant ou vandalisés.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

■ AUTRES

Les appareils de feux tricolores sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de Cognac et Merpins.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

Article 7 - Information et communication

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer le public du soutien du Conseil départemental de la Charente au travers de tous les supports utilisés (journal municipal, réunions publiques, différents médias, panneaux d'information, ...). Il devra en justifier en présentant soit un exemplaire, soit des photos des affiches.

Toute action de communication devra mentionner la participation globale du Département (cumul du fonds de concours au titre de la voirie et subvention éventuelle au titre du schéma du bâti).

Un panneau d'information suivant l'un des modèles en annexe 3 devra être mis en place à chaque extrémité du chantier pendant toute la durée des travaux et maintenu 1 mois minimum après la réception de ceux-ci.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de *Cognac*.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de *Cognac* ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le,

Pour le Département de la Charente
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour la commune de Cognac
LE MAIRE,

AR PREFECTURE

016-211601026-20171017-CM_2017_115-DE

Regu le 24/10/2017

CONVENTION
RELATIVE À L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

annexe 1



plans et documents

***Commune de Cognac
Aménagement de l'avenue de Royan
RD732 du PR 1+455 au PR 2+340***

- plan de situation n° 2016.102.732.01
- plan des travaux n°2016.102.732.02 de décembre 2016 au 1/250^{ème}
- plan des travaux n° 2016.102.732.03

CONVENTION
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**annexe 2****constat de parfait achèvement, de la conformité des équipements, du respect des clauses spécifiques liées au contrôle extérieur et à la communication****Commune de Cognac
Aménagement de l'avenue de Royan
RD732 du PR 1+455 au PR 2+340**

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- ❑ les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- ❑ Le contrôle extérieur de laboratoire sur les matériaux de couches de chaussée a été réalisé, les résultats ont été remis au représentant du Département.
- ❑ les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du annule et remplace la note initiale du

- ❑ l'information et la communication prévues à l'article 7 de la convention ont été réalisées conformément aux dispositions prévues.

PROPOSÉ ET APPROUVÉ PAR
LE REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENTLE REPRÉSENTANT DE LA *commune de Cognac*

CONVENTION
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**annexe 3****Modèles de panneau d'information**

Trois cas de figure :

1. Le maître d'ouvrage envisage d'acquérir des panneaux de communication et bénéficie de plus d'un co-financement.
2. Le maître d'ouvrage n'a que le Département de la Charente comme partenaire et assure lui-même la communication par panneaux.
3. Le maître d'ouvrage n'envisage pas d'acquérir de panneaux de communication spécifique.

1^{er} cas

Le panneau d'affichage devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 25 % au moins de sa surface totale seront réservés aux logos des partenaires précédés de la mention "opération cofinancée par :" ;
- le logo du Département sera à récupérer auprès des services de la collectivité
- ce logo aura les mêmes dimensions que ceux des autres partenaires
- le montant ou le pourcentage de participation pourront être mentionnés

2^{ème} cas

Le panneau d'affichage devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 25 % au moins de sa surface totale seront réservés à l'affichage de la participation du Département
- le logo du Département ainsi que le message de type :
"Le Département de la Charente participe à cette opération à hauteur de" (soit en euros....., soit en %.....).
seront à récupérer auprès du référent de la communication à la direction des Routes du Département.

La direction de la Communication du Département se réserve le droit d'adapter le message en fonction de l'information à diffuser.

3^{ème} cas

Des panneaux de communication seront mis à disposition du maître d'ouvrage par le Département de la Charente.

Ces panneaux conçus selon la charte graphique départementale comporteront le message suivant :

"Logo – Le Département de la Charente participe à cette opération"

La direction de la Communication du Département se réserve le droit d'adapter le message en fonction de l'information à diffuser.

AR PREFECTURE

016-211601026-20171017-CM_2017_115-DE
Regu le 24/10/2017

Les panneaux sont à récupérer et à restituer après usage par le maître d'ouvrage auprès de l'agence départementale de l'aménagement territorialement compétente.